

L'abolition de l'exécution publique de la peine capitale au Japon moderne¹

Maki FUKUDA

Institut de Recherche Avancée de la Faculté de Droit de l'Université de Nagoya

Aujourd'hui, la grande majorité des Japonais est pour la peine capitale et une des raisons de ce soutien tient au fait que cette peine est exécutée très secrètement. En fait, les Japonais ne s'intéressent pas beaucoup à ce problème et ils ne savent que peu de choses à propos de la peine elle-même. Le gouvernement cache l'information sur l'exécution même au condamné lui-même et à sa famille, en prétendant que le secret profite à la tranquillité du condamné et que l'exécution secrète serait le résultat du refus du peuple à être témoin de l'exécution publique. Cacher la peine de mort serait-il le fruit de l'humanité ? En effet, l'abolition de l'exécution publique au Japon a été adoptée à l'époque de la modernisation et les législateurs japonais l'ont relégué à l'intérieur de la prison en cherchant à réduire l'atrocité du spectacle de l'exécution publique. Mais les recherches sur la peine de mort du Japon ne mettent guère cette ironie en lumière.

Dans cet article, nous suivons l'histoire de l'exécution publique de la peine de mort aux temps modernes et son abolition au début de l'époque de la modernisation du Japon. On trouve, paradoxalement, que « l'humanité » des législateurs de l'époque de la modernisation a conduit à l'ignorance du peuple japonais de la peine de mort et à la survivance de cette peine atroce jusqu'à nos jours.

今日、日本国民の大半は死刑を支持している。その背景のひとつは、この刑罰が秘密裏に執行されることにある。しかし、日本国民は、一般的に死刑の問題に無関心であり、死刑それ自体についても、ほとんど何も知らない。一方の政府は、秘密主義は受刑者の心の平穩のためであり、国民が公開処刑を拒否した結果だとして、死刑執行にかんする情報を、受刑者本人やその家族にさえ隠している。死刑を隠すことは人道的なのだろうか。実は、日本では、公開処刑の廃止は「近代化」の時期になされており、当時の議員たちは、公開処刑の残酷さを減ずるために、死刑を監獄の中で行うようにしていたのだった。しかし、日本の死刑にかんする研究では、このような皮肉にはあまり言及がなされていない。

これより、本稿では、江戸時代における公開処刑の歴史と明治期におけるその廃止について論ずる。本稿での考察により、明治期の議員たちの「人間性」が、逆に、日本人の死刑にかんする無知と、残酷な死刑の存続に結びついたということが明らかとなるであろう。

1. Introduction

En Asie, 12 pays, y compris le Japon,² maintiennent la peine de mort aujourd'hui,³ malgré que cette peine soit, d'après *le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort* en 1989, en contradiction avec la promotion de la dignité humaine et le développement progressif des

¹ Cet article est la version révisée et augmentée d'un texte intitulé « Histoire de l'exécution publique de la peine de mort et son abolition », présenté à la conférence Droits de l'homme en Asie et Europe : Consécration-Institution-Protection, Paris, France, 23 mars 2012.

² La plus récente exécution au Japon a eu lieu le 26 juin 2014.

³ Ces 12 pays sont le Bangladesh, la Chine, la Corée du Nord, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Pakistan, Singapour, Taïwan, la Thaïlande et le Viêt-Nam. D'autres pays comme la Corée du Sud aussi maintiennent cette peine mais ils ne l'ont plus exécutée depuis au moins dix ans. Néanmoins, parmi ces pays, le Brunei et les Maldives sont récemment passés vers la réapparition de la peine capitale. Le parlement mongol a ratifié *le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort* le 13 mars 2012. Les actualités concernant la peine de mort du monde sont annoncées dans un dossier fait par Amnesty International, qui se trouve sur son site web : http://www.amnesty.fr/sites/default/files/abolir_89.pdf

droits de l'homme.⁴ Et la grande majorité des Japonais sont pour la peine capitale. Selon un sondage organisé par le gouvernement japonais en 2009, 85,6% des sondés étaient en faveur de cette peine. Ils la soutiennent pour plusieurs raisons. D'abord, pour satisfaire les victimes (54,1%). Ensuite parce que l'auteur du crime atroce doit expier son action par sa vie (53,2%). Troisièmement, parce que l'on croit que si l'on abolit cette peine capitale, le nombre de crimes augmentera (51.5%).⁵

En fait, en général, les Japonais ne s'intéressent pas beaucoup à ce problème et ils ne savent que peu de choses à propos de la peine elle-même, par exemple, où et comment est exécuté le condamné. Une des raisons tient au fait que cette peine est exécutée très secrètement. L'information à son propos n'est diffusée qu'à un public limité. Ces points sont caractéristiques du système japonais. A cet égard, nous pouvons citer l'hypothèse de Marshall, juge à la Cour Suprême des États-Unis : moins le public en sait à propos de la peine de mort, moins il la conteste.⁶ Autrement dit, c'est parce que l'on ne les informe pas à propos de cette peine que les Japonais ne la contestent pas. En effet, jusqu'en 1998, les exécutions n'étaient pas annoncées au public. Et ce n'est qu'en 2007 que le ministère de la justice a commencé à donner en conférence de presse des renseignements sur le nom des personnes exécutées, leur crime et le lieu d'exécution. La chambre d'exécution était complètement fermée jusqu'au 27 août 2010, quand les représentants des organes d'information ont été autorisés à y entrer et à prendre des photos (Johnson 2007a, 115 ; Goto 2010, 103).

Excepté cet événement, la chambre d'exécution est toujours fermée au public. Même la famille du condamné n'assiste pas à l'exécution, celle-ci n'en étant même pas informé au préalable. Le condamné lui-même n'apprend l'heure de sa mort qu'une heure avant son exécution (Johnson 2007a, 114-115). Après le jugement définitif de la peine capitale, la liberté du condamné est réduite au minimum, et de ce fait certains condamnés développent des troubles psychiques. Pourtant, le gouvernement japonais prétend que le secret profite à la tranquillité du condamné (Johnson 2007a, 123 ; id., 2007b, 92-93).⁷ Et l'exécution secrète serait le résultat du refus du peuple d'assister à l'exécution publique et de la volonté des autorités de protéger sa sensibilité. Cacher la peine de mort serait-il le fruit de l'humanisation du droit pénal japonais ? En effet, l'abolition de l'exécution publique au Japon a été adoptée au temps de la modernisation du pays à l'époque Meiji 明治 (1868-1912) et les législateurs japonais, sous l'influence notamment du droit pénal français, l'ont relégué à l'intérieur de la prison en cherchant à réduire l'atrocité de l'exécution publique qui était courante jusqu'à cette époque. Les recherches sur la peine de mort au Japon ne mettent pas souvent cette ironie en lumière : cacher l'exécution était à l'époque une mesure d'humanité alors qu'aujourd'hui elle apparaît comme une marque de cruauté pour les abolitionnistes.

Pour comprendre les raisons de ce paradoxe, nous suivons donc l'histoire de l'exécution publique de la peine de mort aux temps modernes et de son abolition au début de l'époque de la modernisation du Japon avant de nous interroger en conclusion sur une possible évolution du système pénal japonais suite à l'introduction du jury populaire.

2. L'exécution publique de la peine de mort au Japon avant Meiji

Schématiquement dit, la modernité du Japon a commencé en 1868. C'est alors que le *Bakufu* 幕府 des Tokugawa s'est terminé et que le nouveau gouvernement de Meiji, avec des

⁴ Voir le préambule.

⁵ Selon le sondage fait en décembre 2009 par le gouvernement japonais. Voir le site web suivant : <http://www8.cao.go.jp/survey/h21/h21-houseido/2-2.html>

⁶ *Furman v. Georgia*, 408 U.S. 238 (1972).

⁷ Ce mauvais traitement du condamné et la peine de mort elle-même ont été sévèrement critiquées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU en juillet 2014. Les observations sont publiés sur le site web suivant : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/JPN/CO/6&Lang=Fr

institutions imitant celles des pays d'Occident, a été établi. On peut dire qu'à partir de cette période, le Japon s'est transformé pour devenir un pays moderne et que l'époque contemporaine a commencé. Avant cela, le droit traditionnel s'appliquait. Son système se caractérisait par le dualisme de la loi du *Bakufu*, ou celle du gouvernement et celles des seigneurs. Ces derniers avaient le droit d'établir leurs propres lois pour gouverner leurs territoires. Ils pouvaient même prononcer la peine, tant que ce n'était pas un cas grave. Néanmoins, généralement ces lois locales étaient une imitation de la loi centrale.

Les règles pénales à cette époque se trouvent dans la loi *Kujigata Osadamegaki* 公事方御定書 faite par le *Bakufu* en 1742. La procédure pénale sous cette loi était marquée par le secret de la loi et la rigueur de la justice. La justice pénale était centrée sur l'intimidation par les peines corporelles exécutées en public. En fait, 76,6% des peines exécutées entre 1862 et 1865 l'étaient en public (Matsunaga 2006, 87-88). Le but était de montrer ainsi le pouvoir du *shogun* 将軍, chef des samourais. Donc, le cadre de Michel Foucault, c'est-à-dire l'éclat des supplices sous l'Ancien Régime, s'applique aussi au Japon (Foucault 1975).⁸ Cependant, le régime du droit japonais comprenait la sanction par l'individu en certaines occasions : la vengeance pour l'ascendant qui a été faite conformément à la procédure légale et le droit de correction du père ou le maître en sont deux exemples (Takayanagi 1942, 61-62).

Quant au secret de la loi, le *Bakufu* interdisait au peuple d'accéder au contenu des lois et aux procès pour garantir l'infailibilité de la justice (Botsman 2005, 33-36). L'adage « il faut faire le peuple se soumettre sans le faire savoir rien » (« *Tami wa yorasimubeshi, shirasimubekarazu* » 「民は由らしむべし、知らしむべからず」) explique bien le caractère de la peine publique du Japon à cette époque. Le *Bakufu*, ne s'attendant pas à ce que le peuple puisse comprendre les choses politiques, s'est occupé à le faire obéir par la terreur (Ohkubo 2008, 8).

A cette époque féodale, il y avait plusieurs peines qui étaient exposées au public. Par exemple, la peine de mort, dont plusieurs modalités existaient.⁹ Selon l'article 103 du *Kujigata Osadamegaki*, il y avait le *Harituke* 磔, le *Kazai* 火罪, et le *Gokumon* 獄門.¹⁰ Le *Harituke* est une peine semblable à la crucifixion. Le condamné est mis sur une grande croix et son tronc est percé de deux lances. Cette peine était prononcée pour les crimes les plus graves comme le parricide. Le *Kazai* est le bûcher. Cette peine était infligée dans les cas d'incendies. Et le *Gokumon* est l'exposition de la tête morte. L'exécution de cette peine était semi-publique. D'abord l'on coupait le cou du condamné secrètement dans la prison et l'on mettait sa tête sur une table située au lieu de l'exécution. La pendaison n'existait pas.

Nous pouvons remarquer ici les deux buts de l'exécution à cette époque. D'abord, il s'agissait de restaurer l'ordre atteint par le crime. Quand un délit était commis, le *shogun* ordonnait l'exécution de la sanction envers le condamné par le bourreau. Cette violence étant faite toujours de la même manière solennelle, elle revêtait ainsi une atmosphère rituelle grâce à laquelle elle était reconnue comme une peine juste. Ce rite a toujours été accompagné de la présence d'une audience à l'exécution. Donc, cette présence était aussi un élément de l'exécution (Matsunaga 2008, 70-77).

⁸ Voir en particulier le chapitre 2 (36-72).

⁹ A propos des autres peines qui étaient exécutées en public, il y avait le *Tataki* 敲, c'est-à-dire la peine du fouet pour les infractions moins graves. Quant aux peines non-publiques, le *Kujigata Osadamegaki* en a prévu plusieurs comme l'*Ento* 遠島, ou l'exil sur une île, et le *Tsuiho* 追放, autrement dit, le bannissement. L'emprisonnement aussi existait, mais c'était une peine exceptionnelle.

¹⁰ Il y avait des modalités de la peine capitale qui n'étaient pas exécutées en public. Par exemple, le *Shizai* 死罪 était la décapitation dans la prison. Dans le cas d'un samourai, on prononçait le *Seppuku* 切腹, qui est une sorte de décapitation : le condamné à cette peine perçait son ventre par lui-même au moment de l'exécution pour lui donner l'air d'un suicide, ce qui était considérée comme la défense de l'honneur du condamné (Takayanagi 1942, 67).

Le lieu d'exécution lui-même était important pour caractériser le caractère légal de la peine et le différençait alors d'un simple acte de violence extrajudiciaire. Il était d'ailleurs toujours fixé à l'avance. Il est intéressant de comparer le lieu d'exécution au Japon avec celui utilisé en France. Dans ce dernier cas, bien que les exécutions aient eu lieu habituellement à la place de Grève à Paris, qui était devant l'hôtel de ville, cela n'était pas toujours le cas. Le jugement désignait de temps en temps le lieu du crime ou une autre place pour réaliser l'exécution. Mais au Japon, d'après les recherches sur les exécutions dans les grandes villes japonaises, le lieu ne se trouvait pas au centre de la ville mais à côté d'une route (Ito 2008, 261-263).¹¹ Et l'exécution publique de la peine capitale n'était pas très fréquente en comparaison du nombre de celles réalisées en Occident. Toutefois, il y avait de nombreux symboles faisant état du déroulement d'une exécution dans la ville. Par exemple, le condamné était promené dans la ville, il était exposé et de l'information à son sujet était écrite sur une enseigne diffusée alors dans la ville. Par la suite le cadavre était laissé sur le lieu d'exécution. Ces aspects se retrouvent également dans l'exemple français.¹²

Le deuxième but de l'exécution publique au Japon aux temps modernes était d'instruire le peuple à propos de l'ordre social fondé sur le rang, que l'on peut nommer « escalier social ». Les crimes portant atteinte à l'ordre social étaient sévèrement réprimés. Par exemple, une femme ayant tué son mari était punie avec rigueur. Et la peine différait selon la classe du condamné. Par exemple, les samouraïs étaient punis de manière rigoureuse pour leur faire prendre conscience de leur dignité. De telles obligations étaient aussi appliquées à leurs domestiques (Botsman 2005, 30-33 et 72-73).

Du côté des spectateurs, l'exécution capitale était non seulement une horreur mais aussi un spectacle et quand elle avait lieu, la foule l'attendait avec joie. L'exaltation des spectateurs était si grande que, selon les mémoires d'un médecin du début du XIX^e siècle, plus de dix mille personnes sont accourues pour voir les derniers moments d'un condamné, à tel point que bon nombre d'entre eux sont tombés par terre (Harada et Asakura 1970, 67). Les vendeurs d'aliments et de boissons étaient présents autour du lieu du supplice (Suzuki et Koike 1989, 103).

3. La suppression du caractère public de l'exécution à l'époque de la modernisation

Cette situation a brusquement changé avec la fin du règne des samouraïs. Le nouveau gouvernement de Meiji, en cherchant à faire du Japon un État unitaire, a commencé à unifier le droit, qui était, pour Takato Oki, le ministre de la Justice en ce temps-là, « le trésor du gouvernement » (*Houki Bunrui Taizen* 1980, 6). Ainsi, on a commencé la réforme du système juridique et aboli les anciennes exécutions publiques dans les 12 premières années après la restauration. Tout d'abord, le *Kazai* a été aboli en 1868, suivi du *Haritsuke* en 1870 et enfin du *Gokumon* en 1879.

Durant cette période, le Japon a connu une modernisation intense et rapide. Pour les Japonais, la modernisation signifiait l'occidentalisation et le nouveau gouvernement a donc invité des savants étrangers pour aider à la réforme du pays. Dans le domaine du droit, Gustave Boissonade, professeur de la Faculté de Droit de Paris, est venu au Japon en 1873. Son influence sur le droit japonais fut très importante, et c'est sur sa proposition que l'abolition de l'exécution publique fut décidée à partir de 1877. C'était lors de la rédaction du premier Code pénal du Japon. Selon Boissonade, il était préférable que l'on fasse l'exécution de la peine de mort dans la prison, et la commission législative a accepté cette modalité (Université Waseda s.d. : 75-77).

Mais l'abolition a été aussi le fruit de « l'humanisation » des législateurs japonais eux-mêmes. Déjà en 1876, le Sénat discutait de l'abolition du *Gokumon*. D'après quelques

¹¹ Sur les lieux de l'exécution au Japon, voir Shigematsu (1985).

¹² Sur l'exécution publique de la France sous l'Ancien Régime, voir Bastien (2006); Friedland (2012).

sénateurs, l'exécution publique était « si atroce que l'audience aurait de la compassion pour le condamné » (*Houki Bunrui Taizen* 1980, 320).¹³ En outre, plusieurs philosophes, par exemple Mamichi Tsuda et Emori Ueki, ont proposé l'abolition de la peine capitale avant même cette discussion. Parmi eux, certains furent influencés par l'idée de Beccaria, c'est-à-dire, l'abolition complète de la peine de mort.¹⁴ On dit que le discours au Sénat a été provoqué par ces abolitionnistes.

Avec l'abolition de l'exécution publique, la commission législative a pris une autre décision qu'elle considérait comme un acte humanitaire. Elle a adopté la pendaison comme le seul moyen de l'exécution capitale (*Houki Bunrui Taizen* 1980, 56).¹⁵ En effet, la pendaison a été introduite dans le droit japonais avec l'inauguration du nouveau gouvernement. L'uniformisation du moyen d'exécution par la pendaison a été due à la discussion du Sénat en 1876 mentionnée ci-dessus. C'est durant cette séance que le débat sur l'abolition de l'exécution publique a eu lieu. De ce fait, au Japon, l'exécution à l'intérieur de la prison et la pendaison ont une relation étroite. Selon certains sénateurs, la décapitation entraînant l'écoulement du sang était trop atroce pour les Japonais (*Houki Bunrui Taizen* 1980, 320). Mais d'autres soutenaient la décapitation pour deux raisons : d'une part la décapitation n'entraînait aucune douleur et d'autre part celle-ci était pratiquée en Occident. En fait, Boissonnade, « le père du droit moderne du Japon », a dit en 1873 que la décapitation était le moyen d'exécution le plus favorable au condamné (Boissonnade 1994, 178). Cependant, au moment de la rédaction du Code Pénal, il s'est limité à présenter les mérites des deux méthodes. Pour lui, la décapitation était moins douloureuse pour le condamné mais la pendaison était moins cruelle pour la famille recevant le cadavre. Et la commission, en considération de la discussion du Sénat en 1876, a finalement adopté la pendaison. Elle croyait que grâce à la nouvelle machine anglaise pour la pendaison, le mal serait réduit (Université Waseda s.d., 77-78 ; Arai 2009, 11-12).¹⁶ C'est d'ailleurs ce type de machine qui est encore utilisé de nos jours au Japon.

Depuis l'abolition de l'exécution publique, la peine n'a plus ce caractère public qui servait à intimider le peuple en l'exposant à un spectacle atroce. Désormais, le gouvernement a recours à l'instruction des règles de la loi au peuple japonais. Pour accomplir ce but, le gouvernement d'une part commence à publier les lois, et d'autre part encourage la presse à rendre compte des délits. Cette dernière politique avait pour but d'effacer la défiance des Japonais envers la justice (Kawashima 1967).¹⁷ En 1875, le gouvernement a permis aux journalistes d'entrer dans les tribunaux. Les articles sur l'affaire criminelle ainsi écrits partageaient toujours le même cadre aux trois points : l'autorité qui sanctionne ; le délinquant qui subit la sanction ; et le peuple qui est représenté par la victime. Donc elle allait bien avec l'intention de l'autorité et ce schéma avait pénétré dans l'esprit du peuple japonais (Matsunaga, 2006 : 30-32). Et en 1880 le peuple a obtenu la permission d'assister à un procès

¹³ « Proposition pour adopter la pendaison comme le seul moyen de l'exécution capitale » (「死刑ヲ絞ニ止ムルノ意見書」) faite le 9 juillet 1879.

¹⁴ Tsuda et Emori sont des philosophes qui ont introduit la pensée européenne au Japon à l'époque. Mais, déjà avant la restauration de Meiji, Kohei Kanda avait proposé l'abolition de la peine de mort et les principes modernes du droit pénal, en présentant la justice criminelle européenne aux Japonais. Une bibliographie des œuvres abolitionnistes du Japon jusqu'en 2007 se trouve dans Mihara (2008).

¹⁵ Le projet de nouvelle loi pénale (仮刑律原案) a été déposé le 13 novembre 1868.

¹⁶ On peut voir la machine dans « Image de la machine pour la pendaison » (「絞罪器械図式」), dessin fait le 20 février 1874 (*Houki Bunrui Taizen* 1980, 204-206).

¹⁷ Selon Kawashima, les Japonais traditionnellement n'ont guère fait attention aux droits subjectifs. Ils ont donc préféré éviter le procès, lieu de réclamation des droits, et avoir plutôt recours à la conciliation, même lorsqu'il y avait un conflit d'intérêts. Dans certaines situations, des membres de la communauté ou d'une famille ont même été exclus car ils avaient engagé un procès contre un voisin.

criminel (Matsunaga 2008, 107-115 ; id. 2006, 26). Cette année-là fut aussi celle de la promulgation du premier Code Pénal par le Japon.

Au contraire de l'ouverture du tribunal, l'exécution de la peine de mort, elle, fut gardée secrète, se déroulant à huis clos dans la prison à partir de 1882 (Johnson 2007a, 120). Cette pratique continue encore de nos jours.

4. Vers une évolution du système pénal grâce à l'introduction du jury populaire

Après la seconde guerre mondiale, l'exécution de la peine de mort est devenue de plus en plus en secrète. Parallèlement, la possibilité de communication du condamné avec la société est devenue encore plus réduite, comme si le gouvernement japonais tentait de sauvegarder la peine capitale, en la rendant plus difficile à discuter. En revanche, les informations à propos des crimes et les jugements sont de plus en plus faciles à obtenir. Selon un ancien juge de la Cour Suprême du Japon, ce qui est vraiment important aujourd'hui n'est pas d'exécuter la peine de mort mais de la prononcer en public.¹⁸ En considérant ces faits, nous pouvons même affirmer que, paradoxalement, la suppression du caractère publique de la peine de mort a contribué à sa survie au Japon : d'une part les Japonais sont isolés de la réalité de la peine capitale, d'autre part ils sont exposés à des nouvelles sur la justice criminelle qui les incitent à croire à la nécessité de la peine capitale.

En effet, une interview réalisée par le Professeur Johnson, de l'Université de Hawaii, nous montre que les Japonais admettent la peine de mort sans pouvoir supporter la vue d'images concrètes de la mort du condamné. Selon cette interview, une Japonaise, partisane de cette peine, a déclaré : « Je n'ai aucune expérience pour pouvoir l'imaginer » et a pleuré lorsqu'on lui a demandé si elle voulait voir l'exécution d'un condamné connu au Japon (Johnson 2007b, 100-101).

Cependant, en 2009, un pas en avant vers plus d'information publique a été fait. Un système de jury populaire a été établi au Japon et dans ce système, les jurés doivent non seulement examiner la culpabilité de l'accusé mais aussi décider de sa peine. Pourtant, le peuple japonais ne semble pas encore complètement préparé à considérer le problème de la légitimité même de la peine de mort, car il n'est pas convenable de juger de la constitutionnalité de la peine capitale dans un procès.

Mais nous espérons qu'une évolution est toujours possible : en France, ce qui a permis le premier pas vers l'abolition de la peine de mort fut le jury qui s'est ému de l'éloquence de l'avocat Robert Badinter dans l'affaire Patrick Henry.¹⁹ Au Japon aussi, le système du jury populaire oblige les Japonais à faire face au problème de la peine capitale. En fait, en février 2014, vingt anciens jurés ont signé et soumis une pétition au ministre de la justice pour demander la suspension des exécutions jusqu'à ce que de l'information sur la peine de mort, par exemple, comment est la vie en prison des condamnés et par quelle ordre le condamné est exécuté, soient dévoilées. Cette demande a été immédiatement rejetée mais au moins nous pouvons dire que les Japonais commencent graduellement à réfléchir à ce problème.

5. Conclusion

Dans cet article, nous avons suivi l'histoire de l'exécution publique de la peine de mort et sa suppression au Japon pour considérer le secret de la peine dans ce pays aujourd'hui.

¹⁸ Selon le mot de Tsugio Kameyama. *Asahi Shinbun* (朝日新聞), le 28 mars 2004.

¹⁹ En 1977, Patrick Henry, qui avait 21 ans, a enlevé et tué un enfant dans la ville de Troyes. Contre ce jeune assassin, toute la France a chaque jour demandé la peine de mort. Cependant, son avocat, Robert Badinter, qui était reconnu pour être un abolitionniste très ferme, a accusé la peine de mort dans sa plaidoirie et le jury n'a pas demandé la peine capitale. Après cette affaire, Badinter a été choisi comme ministre de la justice par le président de la République François Mitterrand en 1981 et a aboli cette peine. Badinter lui-même a discuté de cette affaire dans *L'Abolition* (2000, 43-123).

L'abolition de l'exécution publique au Japon

Au Japon, avant l'occidentalisation à partir de l'époque Meiji, la peine capitale était exécutée en publique. En ce temps-là, le droit traditionnel, dont la marque était la rigueur de la justice, s'appliquait. Le but de l'exécution était donc, d'abord, de restaurer l'ordre atteint par le crime. Pour achever ce but, l'exécution était faite toujours de la même manière et au même lieu, ce qui attribuait à cette violence publique une atmosphère solennelle. Le deuxième but de l'exécution à cette époque était d'instruire le peuple à propos de l'« escalier social ». Les crimes y portant atteinte étaient sévèrement punis. Donc, à cette époque, la publicité était nécessaire pour la peine de mort.

C'est au début de l'occidentalisation que cette situation a changé. Le Japon, pour réformer le pays, a invité des savants étrangers. Dans le domaine du droit, Gustave Boissonade, le professeur de l'Université de Paris, est venu. C'est lui qui a proposé la suppression de la publicité d'exécution de la peine de mort. Cependant, c'était aussi grâce à l'humanité de certains législateurs japonais qu'on a abandonné l'exécution publique, qualifiée d'« atroce » par certains sénateurs. Leur humanité a aussi introduit un nouveau moyen d'exécution : la pendaison. D'après certains d'entre eux, la décapitation entraînant l'écoulement du sang était trop atroce et la pendaison faite avec la nouvelle machine anglaise pouvait réduire la douleur du condamné.

Après l'introduction de la pendaison en secret, le Japon a toujours utilisé le même moyen d'exécution et a limité plus en plus les informations sur la peine. Aujourd'hui, beaucoup de Japonais soutiennent la peine capitale tout en ignorant sa réalité. Donc, paradoxalement, l'humanité des législateurs japonais de l'époque Meiji a fait survivre cette peine dite « atroce ». Mais à partir de 2009, le système du jury populaire qui a été établi au Japon oblige les jurés à examiner non seulement la culpabilité de l'accusé mais aussi décider de sa peine. Ce système pourrait, dans le futur, conduire les japonais à faire face à cette ironie.

Bibliographie

- Arai, Tsutomu. 2009. Meiji Nihon ni okeru Kousyu-kei no Sentaku. Nihon Shikei-si no Saisyu-maku no Kaimaku, *Nihon Hougaku*, v. 75, n. 2 : 251-267. (新井勉 「明治日本における絞首刑の選択—日本死刑史の最終幕の開幕—」 『日本法学』 第 75 巻 第 2 号、2009 年 : 251-267 ページ)
- Badinter, Robert. 2000. *L'Abolition*, Paris : Fayard
- Bastien, Pascal. 2006. *L'Exécution publique à Paris au XVIII^e siècle : une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel : Champ Vallon, 2006.
- Boissonade. 1994. Fukkoku Keihou Kaigi Hikki, traduit par Namura, Taizo, dans Haruo Nishihara et al. (dir.). *Nihon Rippou Shiryo Zensyu 29 KyuKeihou (Meiji 13nen) (1)*, Tokyo : Shinzansya Publisher. (ボアソナード述、名村泰蔵訳 「仏国刑法会議筆記」 西原春夫ほか編 『日本立法資料全集 29 旧刑法[明治 13 年] (1)』 東京 : 信山社、1994 年、所収)
- Botsman, Daniel V. 2005. *Punishment and power in the making of modern Japan*, Princeton : Princeton University Press.

- Foucault, Michel. 1975. *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris : Gallimard.
- Friedland, Paul. 2012. *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford : Oxford University Press.
- Goto Sadato. 2010. Hontou-ni Kousyu-kei ha Zankoku-na Keibatu deha nainoka?, *Keiji Bengo*, n.61 : 99-108. (後藤貞人「本当に絞首刑は残虐な刑罰ではないのか？」『刑事弁護』第61号、2010年 : 99-108 ページ)
- Harada, Tomohiko et Asakura, Haruhiko (dir.). 1970. *Nihon Shomin Seikatsu Shiryo Shusei 11 Sesou 1*, Tokyo : Sanichi Shobo. (原田伴彦・朝倉治彦編『日本庶民生活資料集成 11 世相 1』東京 : 三一書房、1970年)
- Ito, Takao. 2008. Shikei-no Syakaishi. Kinsei, Kindai Nihon to Oubei, dans Tomiya Itaru(éd.), *Higashi Ajia no Shikei*, Kyoto : Kyoto University Press, 2008. (伊藤孝夫「死刑の社会史—近世・近代日本と欧米—」富谷至編『東アジアの死刑』京都 : 京都大学学術出版会、2008年)
- Johnson, David T. 2007a. “Hisoka-ni Hito wo Korosu Kokka. Nihon no Shikei (1)”, traduit par Kikuta, Koichi, dans *Jiyu to Seigi*, v. 58, nn. 9-10 : 111-127. (デービッド・T・ジョンソン「秘かに人を殺す国家—日本の死刑 (上)」菊田幸一訳『自由と正義』第58巻第9号、2007年、111-127 ページ。)
- Johnson, David T. 2007b. “Hisoka-ni Hito wo Korosu Kokka. Nihon no Shikei (2)”, traduit par Kikuta, Koichi, dans *Jiyu to Seigi*, v. 58, nn. 9-10 : 91-108. (デービッド・T・ジョンソン「秘かに人を殺す国家—日本の死刑 (下)」菊田幸一訳『自由と正義』第58巻第10号、2007年 : 91-108 ページ)
- Kawashima, Takeyoshi. 1967. *Nihon-jin no Hou Ishiki*, Tokyo : Iwanami Shinsyo. (川島武宜『日本人の法意識』東京 : 岩波新書、1967年)
- Matsunaga, Hiroaki. 2006. Sankushon to Kansyu. Meiji Shoki ni Okeru Keijisaiban no Koukaikatei wo Daizai ni, dans *Housyakaigaku*, v. 65: 22-33. (松永寛明「サンクションと観衆—明治初期における刑事裁判の公開過程を題材に—」『法社会学』第65号、2006年 : 22-33 ページ)
- Matsunaga, Hiroaki. 2008. *Keibatu to Kansyu*, Kyoto : Showado. (松永寛明『刑罰と観衆』京都 : 昭和堂、2008年)
- Mihara, Kenzo. 2008. *Shikei Sonpai Ron no Keifu. Dai Roppun*, Tokyo : Seibundoh. (三原憲三『死刑存廢論の系譜 第六版』東京 : 成文堂、2008年)
- Naikaku Kirokukyoku (dir.). 1980. *Houki Bunrui Taizen 54 Keihou Mon (1)*, Tokyo : Hara Shobo. (内閣記録局編『法規分類大全 第五四巻 刑法門 (1)』、東京 : 原書房、1980年)
- Ohkubo, Haruo. 2008. Tokugawabakufu Keihou no Tokuchou to Gaiyou. Koroshi, Nusumi,

L'abolition de l'exécution publique au Japon

Hitsuke no Jirei, *Musashinogakuin Daigaku Daigakuin Kenkyuu Kiyuu*, v. 1 : 7-15.
(大久保治夫「徳川時代刑法の特徴と概要—殺し、盗み、火付の事例—」『武蔵野学院大学大学院紀要』第1輯、2008年：7-15ページ)

Shigematsu, Kazuyoshi. 1985. *Nihon Keibatsu Shiseki Kou*, Tokyo : Seibundoh. (重松一義『日本刑罰史蹟考』東京：成文堂、1985年)

Suzuki, Tozo et Koike, Shotaro. 1989. *Kinsei Shomin Seikatu Siryo Fujiokaya Nikki*, v. 5, Tokyo : Sanichi Shobo. (鈴木棠三・小池章太郎編『近世庶民生活資料 藤岡屋日記 第五巻』、東京：三一書房、1989年)

Takayanagi, Shinzo. 1942. *Tokugawajidai Keihou no Gaikan*, Tokyo : Shihoushou Chousabu. (高柳真三『徳川時代刑法の外観』東京：司法省調査部、1942年)

Université Waseda. s.d. Tsuruta Bunsho Kenkyukai (dir.), *Nihon Keihou Souan Kaigi Hikki. Dai 1 Bunsatsu*. (早稲田大学鶴田文書研究会編『日本刑法草案会議筆記 第1分冊』)